

de bois d'oeuvre à destination des États-Unis ont connu une augmentation de 14 p. 100 par rapport à 1991. Le marché pour le reste de 1993 demeure toutefois incertain. Le plan de l'Administration américaine pour résoudre les problèmes d'approvisionnements en bois d'oeuvre dans la région du nord-ouest du Pacifique a été annoncé et il y aura une diminution importante des ventes de bois d'oeuvre en provenance de cette région. Le 16 juillet 1993, le Service des forêts des États-Unis annonçait que les ventes annuelles de bois d'oeuvre sur des terres fédérales seront limitées (entre 200 millions et 1,7 milliard de pieds-planche) au cours des deux prochaines décennies afin de protéger des espèces en danger. Par ailleurs, les coupes permises dans certaines des grandes zones de gestion forestière en Colombie-Britannique ont été réduites en 1992 et de nouvelles réductions devraient entrer en vigueur d'ici le milieu de la décennie. L'augmentation prévue des mises en chantier ne s'est pas encore matérialisée.

#### L'ENQUÊTE SUR L'ÉVENTUELLE APPLICATION DE DROITS COMPENSATEURS

Pendant cette enquête, le département du Commerce des États-Unis a examiné les régimes provinciaux relatifs aux droits de coupe ainsi que les mesures de contrôle des exportations de billes mises en oeuvre au Canada.

La Commission américaine du commerce international a rendu le 12 décembre 1991 sa décision provisoire, dans laquelle elle concluait à l'existence d'un préjudice.

Le 5 mars 1992, le département du Commerce des États-Unis a annoncé sa décision provisoire, à savoir que les régimes relatifs aux droits de coupe et les restrictions touchant les exportations de billes en Colombie-Britannique avaient pour effet de subventionner les exportations de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis dans une proportion de 14,48 p. 100 *ad valorem* (6,25 p. 100 pour les droits de coupe + 8,23 p. 100 au titre des contrôles à l'exportation des billes). À compter du 12 mars 1992, les importateurs de bois d'oeuvre en provenance du Canada ont été tenus de verser des consignations en espèces ou un cautionnement de 14,48 p. 100 calculé d'après la valeur des marchandises importées.

Dans sa décision finale, rendue le 15 mai 1992, le département du Commerce a confirmé sa décision du 5 mars précédent, selon laquelle les mécanismes des provinces canadiennes régissant les droits de coupe, de même que les restrictions à l'exportation de billes en Colombie-Britannique, faisaient bénéficier le bois d'oeuvre importé du Canada de subventions donnant lieu à l'imposition de droits compensateurs. Le taux national de subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem* (2,91 p. 100 pour les droits de coupe + 3,60 p. 100 au titre